

# PÉTRO-GASPÉ (1986) INC.

## RÈGLEMENT NO 1

### RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

#### ARTICLE 1: Année financière

1.01 L'année financière de la compagnie se termine le 31 août de chaque année ou à toute autre date que le conseil d'administration pourra déterminer de temps à autre par résolution.

#### ARTICLE 2: Conseil d'administration ("conseil")

2.01 Terme: Les administrateurs sont élus pour un terme d'un an lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

2.02 Nombre: De temps à autre les administrateurs peuvent par résolution modifier le nombre d'administrateurs dans les limites des statuts de la compagnie.

2.03 Avis de convocation: Les assemblées du conseil sont convoquées par le secrétaire à la demande du président ou de deux administrateurs. Un avis écrit d'au moins trois (3) jours avant la date de chaque séance du conseil est donné à chacun de ses membres, sauf renonciation écrite de tous les membres ou renonciation verbale de tous les membres donnée à l'assemblée. Toutefois aucun avis n'est requis pour l'assemblée du conseil qui suit l'assemblée générale annuelle des actionnaires. La convocation peut être accompagnée d'un ordre du jour et elle peut être remise aux administrateurs en mains propres ou expédiée par poste ou télégraphiée. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut de convocation quant à cet administrateur.

2.04 Lieu, ajournement et fréquence des assemblées: Les assemblées du conseil se tiennent au siège social de la compagnie, à moins qu'un autre lieu d'assemblée n'ait été préalablement déterminé par résolution du conseil. De telles assemblées peuvent se tenir à l'extérieur de la province de Québec, si le lieu de l'assemblée a été approuvé par résolution du conseil.

Une réunion peut être ajournée à un autre jour ainsi qu'à une autre heure ou à un autre endroit, si tel ajournement est approuvé par résolution du conseil.

PAGE 2.

Si, à une réunion du conseil, le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes suivant l'heure prévue, le président du conseil convoque une autre assemblée conformément à l'article 2.03 et celle-ci doit être tenue dans les meilleurs délais.

2.05 Quorum: Le quorum aux assemblées du conseil est d'une majorité des administrateurs.

2.06 Président et secrétaire d'assemblée: Le président de la compagnie préside les assemblées du conseil et le secrétaire de la compagnie agit comme secrétaire d'assemblée.

2.07 Vote: Chaque administrateur a droit à un vote et toutes les décisions doivent être prises à la majorité simple des membres présents.

2.08 Rémunération des administrateurs: Le conseil détermine la rémunération des administrateurs.

2.09 Tout administrateur de la compagnie, qui en est par ailleurs employé ou officier rémunéré, ne reçoit aucun honoraire de la compagnie.

### ARTICLE 3: Les officiers

3.01 Postes: Les officiers de la compagnie sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. La même personne peut détenir plus d'une charge à la fois. Le conseil peut par résolution créer tout autre poste et en déterminer les pouvoirs et devoirs.

3.02 Nomination: Les officiers de la compagnie sont nommés par le conseil à la première assemblée des administrateurs suivant l'assemblée annuelle des actionnaires.

3.03 Durée du mandat: Les officiers nommés par le conseil le sont pour une durée d'un (1) an, commençant à la date de l'assemblée du conseil où ils sont nommés et ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient renommés ou remplacés.

3.04 Traitement: Le traitement des officiers est déterminé par le conseil.

3.05 Président: Le président est responsable de l'administration et de la direction de la compagnie dans le cadre

des règlements et résolutions adoptés par le conseil. Il a notamment le pouvoir de retenir les services de tout employé, mandataire ou agent de la compagnie et de déterminer les conditions de leur engagement et leur rémunération ou d'y mettre fin. Il exerce tous les autres devoirs et pouvoirs que le conseil lui assigne de temps à autre. En cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir, il est remplacé par le vice-président ou par l'administrateur que le conseil a désigné en pareil cas.

3.06 Le vice-président: Le vice-président a les pouvoirs et devoirs qui peuvent lui être assignés par le conseil.

3.07 Secrétaire: Le secrétaire devra voir à la préparation et à la remise de tout avis devant émaner de la compagnie, et il devra conserver les procès-verbaux de toute assemblée d'actionnaires, du conseil et des comités dans les livres qui seront tenus à cet effet. Il devra conserver le sceau corporatif et les archives de la compagnie.

Il sera responsable de la tenue de tous les livres, rapports et certificats requis par la loi. Il remplira aussi toute autre tâche pertinente à ses fonctions qui lui sera confiée par le conseil ou le président.

3.08 Trésorier: Le trésorier aura la responsabilité générale des finances de la compagnie; il devra à la demande du conseil rendre compte de la position financière de la compagnie et de toutes ses transactions comme trésorier. Aussitôt que possible après la fin de l'exercice financier de la compagnie, il devra préparer ou faire préparer et soumettre au conseil le rapport du dernier exercice financier.

Il sera responsable de la tenue des livres de comptabilité exigée par la loi; il devra remplir toute autre tâche pertinente à ses fonctions ou qui lui sera confiée par le conseil ou par le président.

3.09 Vacance: Si un poste d'officier devient vacant, les membres du conseil, par résolution, peuvent remplir cette vacance.

#### ARTICLE 4: Dispositions diverses

4.01 Le président est autorisé à désigner les personnes qui représenteront la compagnie devant les tribunaux; qui

signeront les documents nécessaires aux procédures judiciaires; qui produiront une défense aux procédures faites contre la compagnie; qui poursuivront tout débiteur de la compagnie; qui assisteront et voteront aux assemblées de créanciers et qui y accorderont des procurations.

4.02 Conflit d'intérêt: L'administrateur qui est partie à un contrat ou à un projet de contrat avec la compagnie ou qui est administrateur ou officier d'une entreprise, ou qui possède un intérêt important dans une entreprise qui est partie à un contrat ou à un projet de contrat avec la Compagnie doit révéler par écrit à la compagnie ou demander que soient consignées au procès-verbal des assemblées des administrateurs la nature et l'étendue de son intérêt.

Un tel administrateur ne doit pas assister, ni participer aux discussions concernant tel contrat ou projet de contrat, à moins d'y être autorisé par le conseil, ni voter sur aucune résolution se rapportant à l'approbation du contrat ou du projet de contrat.

4.03 Comités du conseil: Par résolution, le conseil peut constituer des comités formés de membres du conseil afin d'étudier et de lui faire rapport sur des sujets relevant de ses compétences. Ces comités pourront, dans l'exécution de leur mandat, faire appel à des officiers ou employés de la compagnie ou à des tiers comme personnes ressources.

Les présidents de tels comités du conseil sont nommés par le conseil. Le secrétaire est d'office secrétaire des comités du conseil. Il dresse un procès-verbal pour chacune des réunions des comités.

Le conseil détermine par résolution, au moment de la création de chaque comité, le quorum et la date à laquelle le comité doit soumettre son rapport. Le conseil donne également par résolution toute autre directive qu'il juge à propos.

Le comité détermine lui-même la date, le lieu et la fréquence de ses réunions, de même que la procédure pour la convocation et le déroulement de ses réunions.

Les membres des comités, sauf les officiers rémunérés de la compagnie, reçoivent la rémunération fixée par le conseil et sont indemnisés de leurs frais et dépenses selon les normes et barèmes usuels.

ARTICLE 5: Assemblées des actionnaires

5.01 Assemblée annuelle: L'assemblée annuelle des actionnaires a lieu chaque année dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier.

5.02 Avis de convocation: Pour toute assemblée générale, un avis écrit indiquant le jour, l'heure et l'endroit de l'assemblée et la manière à traiter à l'assemblée, est transmis ou posté à chaque actionnaire ayant droit de vote à cette assemblée au moins vingt-et-un (21) et pas plus de cinquante (50) jours avant la date de telle assemblée, à son adresse inscrite dans les livres de la compagnie, ou, si aucune adresse n'y est inscrite, à la dernière adresse connue par le registraire.

5.03 Quorum: Le quorum à toute assemblée des actionnaires est de deux (2) actionnaires présents et détenant ou représentant par procuration au moins dix pour cent (10%) des actions émises par la compagnie et donnant le droit de vote à l'assemblée.

Deux actionnaires présents et ayant le droit d'y voter forment le quorum de toute assemblée d'actionnaires pour le choix du président d'assemblée et pour l'ajournement de l'assemblée.

Aucune affaire n'est traitée à moins que le quorum requis soit atteint.

5.04 Ajournement: Le président de l'assemblée, avec le consentement des actionnaires présents, peut ajourner une assemblée de date en date, et aucun avis de cet ajournement n'est nécessaire. Toute affaire qui aurait pu être transigée à l'assemblée précédant l'ajournement peut être transigée à l'assemblée ajournée.

5.05 Clôture du registre des transferts: Aux fins de déterminer les personnes qui ont droit au paiement d'un dividende ou à l'attribution de droits de souscription d'actions ou à l'avis de toute assemblée générale, le conseil peut, de temps à autre, choisir une date ne précédant pas plus de trente (30) jours la date du paiement de tel dividende ou de l'attribution de tels droits ou de la tenue de telle assemblée; et alors, seules telles personnes qui seront des actionnaires inscrits à la clôture des heures d'affaires à la date ainsi choisie par le conseil, auront droit au paiement

de tel dividende, à l'attribution de tels droits de souscription, ou à l'avis de telle assemblée, nonobstant tout transfert inscrit aux livres et tout fait survenu subséquemment à telle date.

5.06 Omission de l'avis: L'omission involontaire d'expédier l'avis de convocation de l'assemblée à un actionnaire ou le fait qu'un actionnaire n'a pas reçu cet avis n'invalide aucune résolution adoptée, ni aucune procédure faite à une telle assemblée.

ARTICLE 6: Transfert, agent de transfert et agent chargé de la tenue des registres

6.01 Transfert: Sous réserve des dispositions de la loi, aucun transfert n'est inscrit tant et aussi longtemps que le certificat représentant les actions à être transférées n'a pas été remis et annulé.

6.02 Dans le cas de perte, détérioration ou destruction d'un certificat d'actions détenu par un actionnaire, le fait de cette perte, détérioration ou destruction est rapporté par l'actionnaire à la compagnie ou à l'agent de transfert dans une déclaration sous serment exposant la perte, la détérioration ou la destruction et les circonstances qui ont entouré ce fait, et demandant l'émission d'un nouveau certificat pour remplacer celui qui a été perdu, détérioré ou détruit.

Un nouveau certificat est émis sur paiement de tel honoraire et suivant tels termes et conditions que le conseil peut de temps à autre déterminer.

6.03 Agent de transfert et agent chargé de la tenue des registres: Les administrateurs peuvent de temps à autre, par résolution, nommer ou démettre un ou plusieurs agents de transfert et agents chargés de la tenue des registres (qui peuvent ou non être une compagnie de fiducie) pour les actions de la compagnie et ces agents de transfert et agents chargés de la tenue des registres gardent tous les livres nécessaires pour l'enregistrement et le transfert des actions de la compagnie, et tous les certificats d'actions émis par la compagnie sont contresignés par ou au nom de l'un des agents de transfert et agents chargés de la tenue des registres. Aucun transfert d'actions n'est valide à moins d'être inscrit dans les livres de la compagnie tenus par l'agent de transfert.

6.04 Certificats: Les certificats d'actions et leur endossement en blanc sont dans la forme approuvée par résolution du conseil; et ces certificats sont signés par le président et le secrétaire en exercice à la date de la signature; et, nonobstant le changement de personnes détenant ces postes entre la date de la signature et celle de l'émission des certificats, ces certificats sont valides et lient la compagnie. La signature du président et du secrétaire peut être reproduite sur les certificats d'actions et ces certificats sont considérés comme ayant été signés de la main de tels officiers. Quand la compagnie nomme un agent de transfert ou un agent chargé de la tenue des registres, les certificats d'actions pour lesquels l'agent de transfert ou l'agent chargé de la tenue des registres ont été nommés doivent mentionner qu'ils sont valides seulement après avoir été contresignés par eux.

#### ARTICLE 7: Actions et actionnaires

7.01 Avis: Tout avis de la compagnie à un actionnaire, pour lui être validement signifié, doit lui être expédié par la poste dans une enveloppe affranchie ou par télégramme, à l'adresse inscrite dans les livres de la compagnie ou, si aucune adresse n'y est mentionnée, à la dernière adresse connue de l'agent chargé de la tenue des registres.

7.02 Actions détenues par plus d'une personne: L'avis aux personnes détenant une même action est transmis à la personne dont le nom est mentionné en premier dans les livres à l'égard de telle détention conjointe, et tel avis ainsi transmis est valide pour tous les détenteurs de telle action.

7.03 Actionnaires décédés: Tout avis ou document transmis ou envoyé par la poste ou laissé à l'adresse d'un actionnaire tel que susdit, malgré le décès de cet actionnaire, est censé lui avoir été transmis et telle signification sera considérée comme une signification suffisante de tel avis ou document à ses héritiers, ses exécuteurs et toute personne ayant un intérêt dans les actions détenues par l'actionnaire décédé.

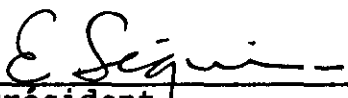
#### ARTICLE 8: Contrats, lettre de change et autres instruments

8.01 En l'absence d'une résolution spécifique du conseil, les contrats, lettres de change et autres instruments

PAGE 8.

de la compagnie peuvent être signés par tout officier ou tout administrateur désigné de temps à autre par le conseil.

ADOPTÉ par les administrateurs le 15 avril 1986 conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, et subséquemment approuvé par les actionnaires le même jour conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies.

  
Président

  
Secrétaire

## COMPAGNIES

### RÈGLEMENT AUTORISANT LES ADMINISTRATEURS À EMPRUNTER ET À DONNER DES GARANTIES

PETRO-GASPE INC. (1986)

Siège social: suite 200, 1210 Ouest rue Sherbrooke, Montréal, H3A 1H6  
(nom de la Compagnie)

CONSTITUÉE EN COMPAGNIE EN VERTU DE: LA LOI SUR LES COMPAGNIES, PARTIE 1 A  
(intitulé de la loi)

#### RÈGLEMENT N° 2

IL EST DÉCRÉTÉ QUE CE RÈGLEMENT DE LA COMPAGNIE S'ÉTABLIRA COMME SUIT:

Les administrateurs de la Compagnie sont par les présentes autorisés en tout temps

(a) à emprunter des deniers sur le crédit de la Compagnie pour les montants et aux conditions qui seront jugés convenables en obtenant des prêts ou des avances ou au moyen de découverts ou autrement;

(b) à émettre des débetures ou autres valeurs de la Compagnie;

(c) à donner en garantie ou vendre ces débetures ou autres valeurs pour les sommes et les prix qui seront jugés convenables;

(d) à hypothéquer, donner en nantissement, en gage ou en garantie la totalité ou une partie des biens réels et personnels, meubles et immeubles, des entreprises et des droits, présents et futurs, de la Compagnie, pour garantir toutes débetures et autres valeurs, présentes ou futures, de la Compagnie, ou toutes sommes empruntées ou devant l'être ou toute obligation ou tout engagement, présents ou futurs, de la Compagnie;

(e) à déléguer à certains dirigeants ou administrateurs de la Compagnie désignés par les administrateurs, la totalité ou une partie des pouvoirs susmentionnés dans la mesure et selon les modalités que les administrateurs auront déterminées.

Ce règlement restera en vigueur et engagera la compagnie à l'égard de toute partie intéressée agissant sur la foi dudit règlement jusqu'à ce qu'une copie d'un règlement, le révoquant ou le remplaçant, certifiée conforme par le secrétaire de la Compagnie sous le sceau de la Compagnie, ait été reçue par cette personne et que celle-ci en ait accusé réception par écrit.

DÉCRÉTÉ ce 24 ième jour de novembre 19 86

ATTESTÉ par le sceau officiel de la Compagnie.

Le président

Emilien Séguin  
Emilien Séguin

Le secrétaire,

Michèle Gilbert  
Michèle Gilbert

(Noms (ou signatures) des dirigeants qui ont apposé leur signature aux règlements dans le registre des procès-verbaux de la Compagnie)

(Sceau de la Compagnie)

#### ATTESTATION

(A remplir dans tous les cas)

Le soussigné atteste par les présentes que le règlement ci-dessus a été décrété par le Conseil d'administration de la Compagnie susmentionnée au cours d'une assemblée du Conseil d'administration dûment tenue et qu'il a été dûment sanctionné et ratifié par les actionnaires/membres de la Compagnie conformément à la charte et aux règlements ou aux statuts de la Compagnie et aux lois régissant la corporation et que ledit règlement est en vigueur.

ATTESTÉ par le sceau officiel de la Compagnie, ce 24 ième jour de novembre 19 86

(Sceau de la Compagnie)

Le secrétaire,

Michèle Gilbert  
Michèle Gilbert

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 3**

**ATTENDU QUE** les activités de la Compagnie sont concentrées dans le domaine de l'exploration minière et que sa dénomination actuelle n'est pas représentative de ses activités;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier en conséquence, les statuts de la Compagnie;

**IL EST DÉCRÉTÉ À TITRE DE RÈGLEMENT NUMÉRO 3 DE LA COMPAGNIE:**

**DE MODIFIER** les statuts de la Compagnie afin de changer sa dénomination sociale actuelle, Pétro-Gaspé (1986) inc., par la suivante:

**EXPLORATION AZIMUTH INC.  
AZIMUTH EXPLORATION INC.**

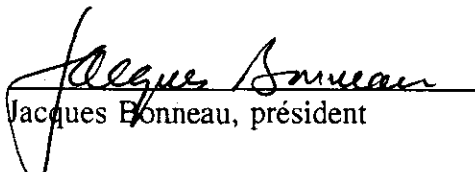
Ou par toute autre dénomination sociale que le conseil peut choisir;

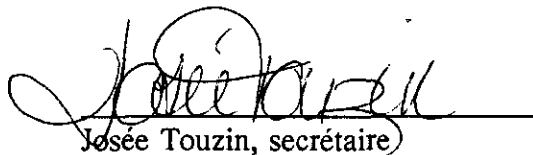
**D'AUTORISER** le conseil d'administration à entreprendre toute démarche nécessaire et utile pour l'obtention de la nouvelle dénomination sociale;

**D'AUTORISER** tout administrateur de la Compagnie à signer les statuts de modifications;

**D'AUTORISER** le conseil d'administration à annuler, en tout temps avant l'envoi des statuts de modifications, le règlement modifiant cette dénomination sociale et de mettre fin à toute opération qui y est reliée.

Ce règlement a été adopté par le conseil d'administration de la Société le 10 janvier 1996 et ratifié par les actionnaires le 29 février 1996.

  
Jacques Bonneau, président

  
Josée Touzin, secrétaire

**EXPLORATION AZIMUT INC.**  
**(La «Compagnie»)**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 4**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1**  
**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**Le Règlement N° 1 de la Compagnie est modifié de la façon suivante :**

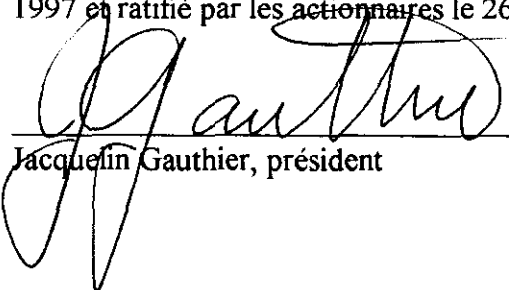
L'article 4.04 est ajouté :

**4.04- Limitation de responsabilités :** Dans les limites permises par la Loi, la Compagnie indemniserá un administrateur ou dirigeant, un ancien administrateur ou ancien dirigeant de celle-ci ou toute personne qui agit ou a agi á la demande de la Compagnie en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale dont la Compagnie est ou était actionnaire ou créancière, de même que les héritiers et représentant légaux d'une telle personne, de tous frais, charges et dépenses, y compris une somme payée pour transiger sur un procès ou satisfaire á un jugement, que cette personne a raisonnablement engagés en raison de toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative dans laquelle elle s'est trouvée partie en raison du fait qu'elle est ou était administrateur ou dirigeant de la Compagnie, si elle a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Compagnie et dans le cas d'une action ou procédure criminelle ou administrative qui aboutit au paiement d'une peine pécuniaire, si elle avait des motifs sérieux de croire que sa conduite était conforme á la Loi.

L'article 4.05 est ajouté :

**4.05- Indemnité :** Sans restreindre la généralité de l'article 4.04, les administrateurs de la Compagnie sont par les présentes autorisés, sans l'approbation ou la confirmation des actionnaires, á faire en sorte que la Compagnie indemnise tout administrateur ou autre personne qui a engagé ou est sur le point d'engager sa responsabilité au profit de la Compagnie, et á garantir par hypothèque ou autrement, le remboursement de toute perte que cet administrateur pourrait subir du fait de son engagement.

Ce règlement a été adopté par le conseil d'administration de la Société le 2 décembre 1997 et ratifié par les actionnaires le 26 février 1998.

  
Jacques Gauthier, président